

Recueil Dalloz

> hebdomadaire
195^e année
25 juillet 2019
n° 27 / 7828^e
pages 1489 à 1536

CHRONIQUE / Responsabilité civile

L'obligation du garagiste :
une obligation de résultat doublement atténuée ?

> Paul Gaiardo

1503

ÉDITORIAL

1489 Où sont les femmes ?, Anne Debet et Nathalie Martial-Braz

ACTUALITÉS

- 1492 Taux effectif global (défaut ou erreur) : publication d'une ordonnance
- 1495 Aides au logement (codification) : présentation d'une ordonnance
- 1496 Engagement dans la vie locale et action publique : présentation d'un projet de loi
- 1497 Licenciement sans cause réelle et sérieuse (indemnité) : validité du barème légal
- 1499 Appel (assignation à jour fixe) : nécessité d'une autorisation du premier président
- 1500 Procédures « en la forme des référés » : publication d'une ordonnance

POINT DE VUE

1501 La preuve du non-paiement contre une quittance, Valerio Forti

ÉTUDES ET COMMENTAIRES

- 1511 **Panorama** : Baux commerciaux, Marie-Pierre Dumont
- 1523 **Notes** : Faiblesses d'une enquête consécutive à l'usage par un policier d'une force potentiellement meurtrière, note sous CEDH 23 mai 2019, Anne-Blandine Caire
- 1527 La violation de l'accord sur le droit syndical et le délit d'entrave, note sous Crim. 9 avr. 2019, François Duquesne
- 1531 Le contrôle des sociétés à l'épreuve de la mécanique du fonds commun de placement, note sous Soc. 20 mars 2019, Nicolas Cuzacq

ENTRETIEN

1536 Alice Chérif - Lutte contre la cybercriminalité :
une traque au sein des réseaux informatiques !



Version numérique incluse*



321927



DA|LOZ

31/35, rue Froidevaux
75685 PARIS CEDEX 14
Tél. (Rédaction) 01 40 64 53 66
Fax 01 40 64 54 66
www.dalloz.fr - recueil@dalloz.fr

PRÉSIDENT,
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION,
PHILIPPE DÉROCHE

CONSEIL SCIENTIFIQUE
Alain BÉNABENT, Pascale DEUMIER,
et Philippe MERLE

DIRECTRICE SCIENTIFIQUE
Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

RÉDACTION

• DIRECTION

Alain LIENHARD (5403) Rédacteur en chef

• RÉDACTION

Laura CONSTANTIN (5370)

Maëlle HARSCOUËT DE KRAVEL (5379)

• CHEFS DE RUBRIQUES

Banque - Crédit - Garantie : Valérie AVENA-ROBARDET

Concurrence - Distribution : Éric CHEVRIER

Contrat d'affaires : Xavier DELPECH

Contrat - Responsabilité - Assurance : Xavier DELPECH

Entreprise en difficulté : Alain LIENHARD

Fonds de commerce et commerçants : Yves ROUQUET

Société et marché financier : Alain LIENHARD

• ÉDITION - RÉALISATION

Secrétaires de rédaction :

Patricia ANDRY (5284)

Laurence BREUZÉ-DINNAT (5481)

Katy PERCHEREAU (5366)

Directeur artistique : Patrick VERDON

Rédacteur en chef technique : Raphaël HENRIQUES

1^{er} secrétaire de rédaction : Véronique THILL

Illustration couverture : Fanny BLEY-GUIBAL

Secrétaire de rédaction numérique : Carole ROBAN

ABONNEMENTS - RELATIONS CLIENTS

Abonnements : Yvette NAY, Directrice

80, avenue de la Marne - 92541 Montrouge Cedex

Fax : 01 41 48 47 92 - ventes@dalloz.fr

Relations clients : Ginette N'KOUA, Responsable

Tél. : 01 40 92 20 85

Service publicité : Myriam LACROIX, Responsable

Tél. : 01 40 92 69 66 - mlacroix@editions-legislatives.fr

Revue hebdomadaire (44 numéros par an)

Prix de l'abonnement : France : 645 € HT (658,55 € TTC)

Étranger : 711 € HT

Prix au numéro : 28,59 € TTC

ISSN 0034-1835 - N° CPPAP 1022 T 82206

JOUEVE, 733 rue St Léonard BP 3

53101 Mayenne Cedex

Dépôt légal - Juillet 2019

Éditions Dalloz

Société par actions simplifiée au capital de 3 956 040 €

Siège social : 31-35, rue Froidevaux Paris 14^e

RCS Paris 572 195 550

Siret 572 195 550 000 098

Code APE 5811Z

TVA FR 69 572 195 550

Société des Éditions Lefebvre Sarrut



Origine du papier : Portugal
Taux de fibres recyclées : 0 %
Protot : 0,08 kg/t

ÉDITORIAL

Anne Debet et Nathalie Martial-Braz

1489 Où sont les femmes ?



ACTUALITÉS

1492

DROIT DES AFFAIRES

Banque-Crédit-Garantie

Cautionnement (mention manuscrite):

identification du débiteur garanti,

Com. 9 juill. 2019

Taux effectif global (défaut ou erreur):

publication d'une ordonnance

Entreprise en difficulté

Déclaration d'insaisissabilité (opposabilité):

licitation ordonnée par le juge aux affaires

familiales, Com. 10 juill. 2019

Nullité de la période suspecte (hypothèque):

nullité du paiement préférentiel subséquent,

Com. 10 juill. 2019

Administrateur judiciaire (rémunération):

communication de la décision,

Com. 9 juill. 2019

Conflit de lois (convention franco-italienne):

droits des créanciers hypothécaires,

Civ. 1^{re}, 11 juill. 2019

1494

DROIT CIVIL

Famille-Personne-Succession

Mariage (opposition): caducité de l'acte

après une année révolue, Civ. 1^{re}, 11 juill. 2019

Partage judiciaire (état liquidatif):

homologation par notaire désigné en justice,

Civ. 1^{re}, 11 juill. 2019

1494

DROIT IMMOBILIER

Bail

Bail d'habitation (congé pour reprise

prématurée): intérêt à agir du bailleur,

Civ. 3^e, 11 juill. 2019

Construction-Urbanisme

Maison individuelle (qualification du contrat):

devoir d'information du prêteur,

Civ. 3^e, 11 juill. 2019

Assurance dommages-ouvrage (refus de

garantie): exercice du droit de subrogation,

Civ. 3^e, 11 juill. 2019

Vente en l'état futur d'achèvement (défaut

de conformité): portée du délai de

forclusion, Civ. 3^e, 11 juill. 2019

Aides au logement (codification):

présentation d'une ordonnance

1496

DROIT PUBLIC

Droit administratif

Engagement dans la vie locale et action

publique: présentation d'un projet de loi

1497

DROIT DU TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Droit du travail

Licenciement sans cause réelle et sérieuse

(indemnité): validité du barème légal,

Cass., ass. plén., 17 juill. 2019

Sécurité sociale

Amiante (allocation de cessation anticipée):

exercice d'une activité professionnelle,

Civ. 2^e, 11 juill. 2019

Accident du travail (qualification): portée de

la présomption légale, Civ. 2^e, 11 juill. 2019

Contribution sociale de solidarité:

coopérative artisanale de droit local,

Cass., avis, 11 juill. 2019

1499

PROCÉDURE CIVILE ET VOIE D'EXÉCUTION

Procédure civile

Arbitrage international (sentence): rejet d'un

recours en annulation, Civ. 1^{re}, 11 juill. 2019

Appel (assignation à jour fixe): nécessité

d'une autorisation du premier président,

Civ. 2^e, 11 juill. 2019

Procédures « en la forme des référés »:

publication d'une ordonnance



POINT DE VUE

1501

La preuve du non-paiement contre une quittance
par Valerio Forti



ÉTUDES ET COMMENTAIRES

CHRONIQUE

1503

L'obligation du garagiste : une obligation de résultat
doublement atténuée ?
par Paul Gaiardo

PANORAMA

1511

Baux commerciaux
mai 2018 – mai 2019
par Marie-Pierre Dumont

NOTES

1523

Faiblesses d'une enquête consécutive à l'usage par un
policier d'une force potentiellement meurtrière,
note sous CEDH 23 mai 2019
par Anne-Blandine Caire

1527

La violation de l'accord sur le droit syndical et le délit
d'entrave, note sous Crim. 9 avr. 2019
par François Duquesne

1531

Le contrôle des sociétés à l'épreuve de la mécanique du
fonds commun de placement, note sous Soc. 20 mars 2019
par Nicolas Cuzacq



ENTRETIEN

1536

Alice Chérif
Lutte contre la cybercriminalité :
une traque au sein des réseaux informatiques !



À L'ATTENTION DES AUTEURS

Les manuscrits envoyés pour publication au *Recueil Dalloz* donnent lieu à lecture et expertise systématiques soit par la rédaction de la revue, soit par des personnes qualifiées au choix de la rédaction. Les manuscrits doivent être expédiés par mail en fichier attaché (au format word si possible) à Alain Lienhard (a.lienhard@dalloz.fr), afin de pouvoir être rapidement transmis pour lecture et expertise. Les auteurs sont priés d'indiquer clairement leurs nom et adresse personnelle, ainsi que leurs titres ou fonctions professionnels, universitaires ou non. Les manuscrits acceptés pour publication le sont, conformément au contrat d'édition qui sera signé par l'auteur avant publication, à titre exclusif. L'auteur s'engage donc, en envoyant son manuscrit

à la rédaction du *Recueil Dalloz*, à ne pas le soumettre à un autre périodique le temps de son expertise.

Les contraintes éditoriales (maxima) sont les suivantes :

- pour une chronique, 40000 signes (espaces et notes de bas de page comprises) ;
- pour un « Point de vue » ou un « Point sur... », 9500 signes (espaces comprises, sans notes de bas de page) ;
- pour une note de jurisprudence, 20000 signes (espaces et notes de bas de page comprises) ;
- pour un commentaire d'actualité (publication immédiate), 5500 signes (références entre parenthèses).

***Téléchargez sur votre smartphone et tablette, l'application gratuite Dalloz sous Android et iOS et connectez-vous à l'aide de vos identifiants personnels ou des identifiants qui vous ont été communiqués lors de votre abonnement ou de votre réabonnement.**

Retrouvez également votre revue numérique sur Dalloz-Revues.fr



/ Banque-Crédit-Garantie

■ Cautionnement (mention manuscrite) : identification du débiteur garanti

Pour écarter le moyen de M. X tiré de la non-conformité de la mention manuscrite à la mention légale, la cour d'appel avait retenu qu'il est mal fondé à soutenir que son engagement de caution serait nul pour indétermination du débiteur « AVTB », dès lors qu'il a apposé la mention « vu » sur le contrat d'affacturage souscrit le 14 décembre 2004 par son épouse M^{me} Y, exerçant en nom personnel sous l'enseigne « AVTB », qu'il s'est porté le même jour caution solidaire de cette dernière à hauteur de 150 000 €, qu'il n'existe aucun doute sur l'identité du débiteur « AVTB » au regard de la mention en tête de l'acte de cautionnement « débiteur principal » M^{me} Y, épouse X-AVTB.

En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la mention manuscrite de l'acte de cautionnement permettait d'identifier le débiteur garanti, sans qu'il soit nécessaire de se référer à des éléments extérieurs à cette mention, quand ce débiteur doit être désigné dans la mention manuscrite apposée par la caution par son nom ou sa dénomination sociale, et ne peut l'être par une enseigne, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L. 341-2 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016.

> Com. 9 juill. 2019, n° 17-22.626 (n° 592 F-P+B) - Cassation

■ Taux effectif global (défaut ou erreur) : publication d'une ordonnance

La secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances a présenté en conseil des ministres, le 17 juillet, une ordonnance relative aux sanctions civiles applicables en cas de défaut ou d'erreur du taux effectif global. Le texte a été publié au Journal officiel du 18 juillet.

Cette ordonnance est prise en application de l'article 55 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, qui autorisait le gouvernement à modifier les dispositions du code de la consommation et du code monétaire et financier afin de clarifier et d'harmoniser le régime de ces sanctions. Fruit d'une sédimentation à la fois normative et jurisprudentielle, l'ensemble de ces

sanctions présentait un manque de cohérence et de lisibilité auquel la présente ordonnance entend remédier.

Après plusieurs mois de concertations et la consultation de l'ensemble des parties prenantes, l'ordonnance prévoit désormais une sanction civile unique en cas de défaut ou d'erreur du taux effectif global (TEG), à savoir la possibilité d'une déchéance du droit aux intérêts pour le prêteur, dans la proportion fixée par le juge au regard, notamment, du préjudice pour l'emprunteur.

Cette nouvelle formulation permet donc, outre l'harmonisation du fondement juridique applicable en cas d'erreur ou de défaut du TEG, d'assurer une meilleure proportionnalité de la sanction en renforçant l'office du juge civil.

> Ord. n° 2019-740 du 17 juill. 2019, JO 18 juill.

/ Entreprise en difficulté

■ Déclaration d'insaisissabilité (opposabilité) : licitation ordonnée par le juge aux affaires familiales

Si le liquidateur ne représente pas le débiteur en ce qui concerne les droits de celui-ci sur l'immeuble qu'il a régulièrement déclaré insaisissable, lequel n'est, dès lors, pas entré dans le gage commun des créanciers, le juge aux affaires familiales, saisi par M. X d'une demande d'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de l'indivision, pouvait, en exécution du jugement de divorce et après avoir rejeté la demande d'attribution préférentielle du bien litigieux dont il était également saisi, ordonner sa licitation pour parvenir au partage de l'indivision sans avoir besoin d'une demande à cette fin du liquidateur.

• Rapp. : Com. 14 mars 2018, n° 16-27.302, D. 2018. 1240, note A. Rabreau, et 1829, obs. F.-X. Lucas.

> Com. 10 juill. 2019, n° 18-16.867 (n° 588 F-P+B) - Rejet

/ Entreprise en difficulté

■ Nullité de la période suspecte (hypothèque) : nullité du paiement préférentiel subséquent

Pour rejeter la demande d'annulation du paiement, la cour d'appel avait retenu que l'article L. 632-1, 6°, du code de commerce, sur lequel le liquidateur judiciaire fonde son action, ne vise que la nullité des hypothèques consenties pour des dettes antérieurement contractées et non le paiement de dettes échues, et pour lesquelles le créancier bénéficiait d'une hypothèque.

En statuant ainsi, alors qu'est nul de droit le paiement reçu par préférence sur le prix de l'immeuble grevé en vertu d'une hypothèque elle-même nulle de droit pour avoir été consentie au cours de la période suspecte pour dettes antérieurement contractées, la cour d'appel a violé l'article L. 632-1, 6°, du code de commerce, ensemble l'article L. 641-14 du même code.

> Com. 10 juill. 2019, n° 18-17.820 (n° 684 F-P+B) - Cassation partielle

■ Administrateur judiciaire (rémunération) : communication de la décision

Si, dans l'hypothèse où le jugement d'ouverture a désigné deux administrateurs judiciaires, l'un ne peut, au nom de l'autre, demander la fixation des honoraires dus en application de l'article R. 663-13 du code de commerce et former un recours contre la décision ayant déclaré sa requête irrecevable qu'à la condition qu'il justifie d'un mandat spécial et écrit de la part de celui pour le compte duquel il agit, l'irrégularité de fond résultant de l'absence d'un tel mandat peut être régularisée avant que le juge statue.

Il résulte de l'article R. 663-38 du code de commerce que la décision statuant sur la rémunération de l'administrateur judiciaire n'a pas à lui être notifiée mais simplement communiquée, de sorte que les règles posées par ce texte sur le contenu de la notification de cette décision, qu'il réserve au débiteur, ainsi que celles posées par l'article 713 du code de procédure civile auquel l'article 126 du code de procédure civile renvoie, ne sont pas applicables (cassation pour violation des art. R. 663-38 et R. 663-39 c. com., réd. ant. Décr. n° 2016-230 du 26 févr. 2016, ensemble l'art. 126 c. pr. civ.).

> Com. 9 juill. 2019, n° 18-16.008 (n° 601 F-P+B) - Cassation partielle

■ Conflit de lois (convention franco-italienne) : droits des créanciers hypothécaires

Il résulte des règles de conflit de lois énoncées à l'article 24 de la Convention sur l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, signée à Rome le 3 juin 1930 entre la France et l'Italie, que les privilèges et droits de préférence établis sur les biens immeubles sont régis par la loi de l'État sur le territoire duquel ces biens sont situés tandis que l'admission des créanciers est réglée par la loi du pays où la faillite a été déclarée.

Après avoir exactement énoncé que, s'agissant de l'opposabilité à la procédure collective des droits des créanciers titulaires d'hypothèques et privilèges immobiliers, la loi italienne était applicable, la cour d'appel qui a constaté que la société My Money bank n'avait pas déclaré sa créance à la faillite italienne, en a déduit à bon droit que celle-ci ne pouvait, par application de la loi française, faute d'un titre de créance opposable, concourir à la procédure d'ordre ouverte en France pour la distribution du produit de la réalisation d'immeubles appartenant aux débiteurs dont les syndic italiens avaient poursuivi la vente.

Pour rejeter la demande des syndic italiens, la cour d'appel avait retenu que le privilège concédé au paiement des frais de justice engagés pour le déroulement de la procédure collective de faillite des époux X, ne peut contrevenir au principe de la prédominance de la procédure d'ordre française pour déterminer les règles relatives au concours et au classement des créances.

En statuant ainsi, par une affirmation d'ordre général, sans préciser la disposition de la loi française déclarée applicable qui s'opposerait à la reconnaissance du privilège accordé aux frais de justice que revendiquaient les syndic en application tant de la loi française que de la loi italienne et, partant, à la collocation, dans la procédure d'ordre, de leurs créances suivant leur rang, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile.

> Civ. 1^{re}, 11 juill. 2019, n° 18-14.186 (n° 673 FS-P+B) - Cassation partielle

/ Échos et nouvelles

Prix de thèse de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation pour l'année 2019
L'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation décerne chaque année un prix de thèse destiné à récompenser une thèse de doctorat en droit.

Une attention particulière est accordée aux travaux portant sur les fonctions, les missions et les méthodes des juridictions suprêmes.

Le prix d'un montant de 3 800 € est destiné à faciliter la publication de la thèse.

Peuvent concourir les thèses proposées par l'université pour un prix de thèse qui ont été soutenues entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 juin 2019.

Les candidats adresseront leur thèse avant le 20 septembre 2019, en deux exemplaires avec une copie du rapport de soutenance et une recommandation du directeur de recherches, au secrétariat de l'Ordre des avocats aux Conseils, 5 quai de l'Horloge, 75001 Paris.

Contact à la rédaction

Katy PERCHEREAU - Recueil Dalloz
31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14,
tél. 01 40 64 53 66
k.perchereau@dalloz.fr